



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAIL ET DES VIANDES

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

relatif au contrat de commercialisation prévu pour la majoration
de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

6 janvier 2010

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à la définition et à la mise en œuvre des clauses conventionnelles relatives au contrat de commercialisation prévu dans le cadre de l'attribution de la majoration de l'aide aux ovins sont régies par l'accord interprofessionnel, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord interprofessionnel

Le Président d'INTERBEV	D. Sibille
Le Président d'INTERBEV OVINS	E. Coste
Le Président de la FNO	S. Préveraud
Le Président de la FFCB	G. Poyer
Le Président de Coop de France Bétail et Viandes	G. Mérieau
Le Président de la FNICGV	D. Langlois
Le Président de la FMBV	G. Rousseau
Le Président de la FNEAP	E. Barnay
Le Président de la CNTF	J.J. Arnoult
Le Président du SNIV	J.P. Bigard
Le Président de la FCD - Comité Métier Viande	A. Basquin
Le Président de la COOBOF	M. Lafaye
Le Président de la CFBCT	A. Duplat
Le Président du CCC	B. Berthier

Les pouvoirs publics français ont, dans le cadre du bilan de santé de la PAC, mis en place l'aide aux ovins à compter de la campagne 2010.

La majoration de cette aide aux ovins prévue dans la notification en date du 30 juillet 2009 à la Commission européenne relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 est accordée pour l'année 2010 aux éleveurs qui se sont engagés dans la démarche de commercialisation prévue par le présent accord.

Un modèle de contrat annuel est joint au présent accord interprofessionnel.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

relatif au contrat de commercialisation prévu pour la majoration de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

Article 1 : Engagements de l'éleveur dans le cadre d'un contrat avec un (des) opérateur(s) commercial ou un (des) abatteur(s) en cas d'apport direct

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché avec au maximum **3 opérateurs commerciaux** explicitement nommés (opérateur commercial ou abatteur en cas d'apport direct) avec lesquels il a contractualisé.

En cas de vente sur un **marché physique**, l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50% de sa production, avec au maximum 3 opérateurs commerciaux explicitement nommés et habilités à acheter sur ledit marché selon les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux. Le contrat peut être rédigé par l'instance gestionnaire du marché considéré, à la demande de l'éleveur, et proposé à la signature aux différentes parties concernées (éleveur, marché, opérateurs commerciaux).

L'éleveur s'engage à fournir un document prévisionnel de mise en marché de la production contractuelle à l'opérateur commercial ou aux opérateurs commerciaux (opérateurs de première mise en marché ou abatteurs en cas d'apport direct) avec le(s)quel(s) il a contractualisé.

Article 2 : Engagements du marché physique, de l'opérateur commercial ou de l'abatteur en cas d'apport direct ayant contractualisé avec l'éleveur

L'opérateur commercial ou abatteur en cas d'apport direct s'engagent à commercialiser les animaux ayant fait l'objet du contrat.

L'opérateur commercial ou abatteur en cas d'apport direct ou le marché physique détenteur du document prévisionnel de mise en marché fourni par l'éleveur s'engage à faire remonter, soit directement, soit dans le cadre d'un dispositif défini ou agréé par Interbev Ovins, ce document prévisionnel dans la base de données professionnelle d'INTERBEV Ovins (OVINFOS).

Article 3: Clauses techniques

Les fédérations professionnelles de la filière ovine, réunies au sein d'INTERBEV Ovins, sont chargées de l'application du présent accord.